

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N°2012 4 4 4 ARMP/CRD

sur recours du bureau d'études BERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-0034/MEF/SG/DMP du 17 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude diagnostique des capacités existantes en matière de suivi-évaluation au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, l'élaboration de guide et de manuel de suivi-évaluation et la formation des agents en suivi-évaluation.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 juin 2012 du bureau d'études BERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed SANON, Chargé d'études au Bureau d'études BERD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joachim ZONGO, Seydou SANON et Madame Abibatou TOE, respectivement Directeur des marchés publics (DMP) et agents à la DMP du Ministère de l'économie et des finances (MEF) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-0034/MEF/SG/DMP du 17 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude diagnostique des capacités existantes en matière de suivi-évaluation au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, l'élaboration de guide et de manuel de suivi-évaluation et la formation des agents en suivi-évaluation ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-0034/MEF/SG/DMP du 17 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude diagnostique des capacités existantes en matière de suivi-évaluation au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, l'élaboration de guide et de manuel de suivi-évaluation et la formation des agents en suivi-évaluation ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°764 du mercredi 06 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 13 juin 2012 ;

considérant que le bureau d'études BERD a saisi le CRD par lettre en date du 08 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances (MEF) a lancé la demande de propositions n°2012-0034/MEF/SG/DMP du 17 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude diagnostique des capacités existantes en matière de suivi-évaluation au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, l'élaboration de guide et de manuel de suivi-évaluation et la formation des agents en suivi-évaluation ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu le dossier du requérant pour l'ouverture des propositions financières avec la note de 84.38, alors que le premier bureau d'études au classement est ACID avec la note de 95 points ;

le bureau d'études BERD conteste les résultats provisoires notamment, la qualification du bureau d'études ACID pour la suite de la procédure en émettant de sérieux doutes sur sa compétence technique ; il demande ainsi au CRD de vérifier l'authenticité des projets similaires fournis par le bureau en question ; il soutient sa position en relevant surtout la jeunesse du bureau et le fait qu'il n'ait pas présenté de contrats nationaux ;

sur la discussion,

considérant que le bureau d'études BERD met en doute l'authenticité des marchés similaires fournis par le bureau ACID ; qu'il demande au CRD de requérir de ce bureau la présentation des originaux de ses contrats;

considérant que le bureau ACID a fourni des projets similaires jugés authentiques et conformes au dossier de demande de propositions ; qu'il revient à la CAM, si elle a des doutes, de faire contrôler l'authenticité des actes produits dans les dossiers des soumissionnaires ; que la CAM n'ayant pas décelé de faux contrats similaires, toute personne qui remet en cause l'authenticité des marchés fournis doit en apporter la preuve devant le CRD ;

considérant qu'au demeurant, la vérification du CRD a permis de constater que contrairement aux allégations du requérant, le bureau ACID dispose de références similaires au niveau national ;

considérant que le CRD a noté que le requérant n'a pas pu établir la preuve de ses allégations de production de faux marchés similaires par le bureau ACID ; que les arguments de la jeunesse du bureau et de son expérience douteuse sont subjectifs et ne sauraient convaincre ; qu'il y a lieu donc de dire que la requête du bureau BERD n'est pas fondée ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête du bureau d'études BERD est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-0034/MEF/SG/DMP du 17 avril 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude diagnostique des capacités existantes en matière de suivi-évaluation au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, l'élaboration de guide et de manuel de suivi-évaluation et la formation des agents en suivi-évaluation ;


-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National